

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2023, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier
Carolyne Gagnon
Bertrand Quesnel

Mireille Leduc
René De La Sablonnière

Membre absent : Danielle Ferland

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, greffier-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

[Résolution no : 12439-2023](#)
[ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR](#)

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 01

Personne présente : 1

Sujets abordés : aucun

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 01.

CORRESPONDANCE

 N/A

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

[Résolution no : 12440-2023](#)
[REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 JUIN 2023](#)

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 juin 2023 au montant total de 703 381.40 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2300044 @ C2300048 = 114 080.18 \$
Paiements par internet : L2300102 @ L2300114 = 91 658.57 \$
Paiements par dépôt directs : P2300287 et P2300301 @ P2300346 = 455 138.28 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2300311 @ D2300375 = 42 504.37 \$

Adoptée

Résolution no : 12441-2023

AUTORISATION DE DÉPENSE – PARTICIPATION AU CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et les conseillères / conseillers à participer au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2023 et de payer les frais d'inscription au montant de 900.00 \$ par participant plus les taxes applicables. De rembourser tous les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus.

✚ Des montants sont disponibles aux postes budgétaires suivants :

02-110-30-310 et 02-130-30-310 : frais de déplacement et hébergement

02-110-30-346 et 02-130-30-346 : frais d'inscription congrès

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 12442-2023

AUTORISATION SIGNATURE ENTENTE DE SERVICES 9-1-1 – PROCHAINE GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT *Que le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« 9-1-1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;*

CONSIDÉRANT *Que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi, dans la décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1 PG du Canada devrait appliquer la norme National Emergency Number Association (la « norme i3 de NENA »);*

CONSIDÉRANT *Qu'en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTD 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;*

CONSIDÉRANT *Que Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1 PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Éric Paiement, directeur général et/ou Normand St-Amour, maire et/ou Simon Lagacé, directeur du service de sécurité incendie à signer l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 12443-2023

BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE NIVEAU 2 – TACAL

ATTENDU *L'étude de faisabilité, pour le développement d'un réseau de bornes de recharge électriques sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, pilotée par le Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL) financé dans le cadre du Fond régions et ruralité (FRR) volet 4 de la MRC d'Antoine-Labelle et présentée par le TACAL;*

ATTENDU *Que le TACAL souhaite déployer la phase 2 de ce projet, laquelle consiste à la recherche de financement et de partenaires pour procéder à l'installation des bornes de recharge au cours des années 2023 et 2024 et qu'à cet effet le conseil de la MRC a adopté favorablement une résolution demandant au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) l'autorisation de financer le projet de la phase 2 à hauteur de 200 000 \$ dans le cadre du 2^e appel de projets à caractère exceptionnel de la MRC d'Antoine-Labelle (MRC-CC-15037-04-23 et MRC-CC-15079-05-23);*

ATTENDU Qu'en date du 28 juin 2023, ce projet est toujours en attente d'une réponse du MAMH quant à son admissibilité;

ATTENDU La proposition du TACAL de conclure une entente avec les différentes municipalités dans le but d'installer, minimalement, une borne double de niveau 2 dans les noyaux villageois du territoire;

ATTENDU Que le TACAL assurera la recherche et les demandes de financement ainsi que la coordination de l'ensemble des travaux en partenariat avec le soutien des employés municipaux;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire collaborer avec le TACAL et participer à la réalisation de ce réseau de bornes de recharge publiques;

ATTENDU Que le TACAL aura notamment besoin de la participation de la municipalité principalement en services pour l'aménagement du stationnement ainsi que pour une contribution financière maximale de 15 000 \$ laquelle sera définie ultérieurement lors de la signature d'une entente entre le TACAL et la municipalité et la connaissance finale des partenaires financiers;

ATTENDU Que le TACAL pourra également exiger à la municipalité le paiement de certains frais qui ne seront pas admissibles aux aides financières, tel que prévu à l'entente à intervenir entre la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et le TACAL;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de souligner au TACAL l'intention de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de participer au projet de déploiement de bornes de recharge publiques électriques de niveau 2 sur son territoire en demandant l'implantation d'une borne électrique dès 2024 et de désigner Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications à soutenir le TACAL dans la réalisation du projet ainsi que pour le soutien dans les démarches municipales visant notamment l'identification du lieu désigné par la municipalité et les autorisations nécessaires le cas échéant le tout, conditionnellement à l'acceptation du financement du MAMH dans le cadre du FRR volet 4.

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général et le maire à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe l'entente à intervenir entre la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et le TACAL prévoyant les modalités de réalisations du projet et prévoyant un engagement financier ne dépassant pas 15 000 \$ pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour l'année 2024.

Adoptée

Résolution no : 12444-2023

SIGNATURE CONVENTION – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a reçu la confirmation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales dans une lettre daté du 26 juin 2023;

ATTENDU Que l'aide financière accordée s'élève à 377 840 \$ afin de réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif de l'ensemble des routes locales de niveau 1 et 2 sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

ATTENDU Que pour l'octroi de l'aide financière, la ministre souhaite conclure une convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Normand St-Amour, maire et Éric Paiement, directeur général à signer la convention d'aide financière jointe à la confirmation de la ministre datée du 26 juin 2023 pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Il est de plus résolu de nommer Éric Paiement, directeur général à titre de personne ressource attitrée à ce dossier et ainsi l'autoriser à agir pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12445-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL230120 // 97, chemin du Marquis // Matricule 0169 79 9638

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser la position du bâtiment principal par rapport à la marge latérale droite et la position du bâtiment accessoire par rapport à la marge avant.

Ainsi, permettre de déroger à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no. 139 relatif aux dispositions générales des marges de recul, qui est de 4.23 mètres au lieu de 7.00 mètres, soit un empiètement de 2.77 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite et permettre de déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement de zonage no. 139 relatif aux dispositions générales relatives aux bâtiments accessoires, soit: la marge de recul avant minimale, qui se situe à 9.86 mètres au lieu de 10.00 mètres, soit un empiètement de 0.14 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 6 JUILLET 2023

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la superficie du terrain est de 2 411.80 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-05;
- Attendu que la citoyenne a pris possession de la maison en septembre 2022 sans certificat de localisation, dû au fait de manque de disponibilité des arpenteurs;
- Attendu que le bâtiment a fait l'objet d'un certificat de localisation, préparé par Denis Robidoux arpenteur-géomètre minute 7857 en date du 27 avril 2023;
- Attendu qu'au rôle d'évaluation, un terrain et bâtisses sont évalués en 1970;
- Attendu que le premier règlement municipal numéro 25 est entré en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu qu'avant cette date aucune marge minimale n'était édictée;
- Attendu qu'une portion de terrain se situe entre la limite de propriété et le chemin du Marquis;
- Attendu que cette portion ne sera pas construite;
- Attendu que la citoyenne est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à la personne ni aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés et qu'ils sont à plus de 20 mètres de la rive;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL230120 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no. 139 relatif aux marges de recul, qui est de 4.23 mètres au lieu de 7.00 mètres, soit un empiètement de 2.77 mètres à l'intérieur de la marge latérale droite et permettre de déroger à l'article 8.3.1 b) du règlement de zonage no. 139 relatif aux bâtiments accessoires, soit à la marge de recul avant minimale, qui se situe à 9.86 mètres au lieu de 10.00 mètres, soit un empiètement de 0.14 mètre.

« Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 08 »

« Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne étant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique, il est 19 h 09.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure no. DRL230120 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme (CCU), précédemment mentionné.

Il est de plus résolu d'aviser le propriétaire ainsi que les futurs propriétaires que la municipalité ne pourra être tenue responsable de tout dommage causer au bâtiment considérant qu'il sera implanté plus près de la voie publique.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

IMMOBILISATION

Résolution no : 12446-2023

ENTÉRINER VERSEMENT DE LA RETENUE DE 5 % CONTRAT N° 2022-03 RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DU CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-DAVID NORD

CONSIDÉRANT *La visite des travaux de réfection de chaussée du chemin du Tour-du-Lac-David Nord au mois de mai 2023 effectué par Éric Paiement, il s'avère que le traitement de surface effectué par l'entreprise Bourget est resté intact après 1 an et une saison hivernale et ne démontre aucune défektivité;*

CONSIDÉRANT *Qu'après recommandation faite à Monsieur Martin Benoit, ingénieur responsable de la surveillance de ce chantier pour la firme Équipe Laurence, une recommandation de paiement de la retenue de 5 % du montant total du contrat a été faite à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner le versement de la retenue totale de 5 % au montant de 12 710.40 \$ incluant les taxes en lien avec le contrat n° 2022-03 relatif à la réfection de la chaussée du chemin du Tour-du-Lac-David Nord.*

Adoptée

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Bertrand Quesnel d'ajourner la séance régulière et d'ouvrir l'assemblée publique de consultation sur le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), demande CAL210280, en lien avec la propriété du 231, côte des Merises.

Il est 19 h 10

Personnes présentes : 2

Présentation du projet avec support visuel par le directeur général :

- *Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la demande CAL210280 sur la propriété du 231, côte des Merises;*

Interventions : aucune.

RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière de fermer l'assemblée publique de consultation sur le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), demande CAL210280, en lien avec la propriété du 231, côte des Merises et de rouvrir la séance publique régulière;

Il est 19 h 16.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Résolution no : 12447-2023

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Demande numéro CAL210280 || 231, côte des Merises || Matricule 9965 64 2177

ATTENDU *Qu'une demande de projet particulier d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des Merises a été déposée et acceptée par la résolution 11424-2019 lors de la séance publique du 10 septembre 2019 autorisant plusieurs usages sur une seule propriété, soit les usages « Résidentiel », « Activité de récréation extensive » et « Établissement d'hébergement »;*

ATTENDU *Que les propriétaires souhaitent pouvoir bonifier l'usage « Établissement d'hébergement » en y ajoutant plusieurs unités d'hébergement, soit des chalets perchés (sur pilotis) et d'aménager les chalets existants de type abri forestier en chalets de luxes incluant toutes les installations septiques et alimentation en eau;*

ATTENDU *Que les propriétaires souhaitent aussi pouvoir bonifier l'usage « Activité de récréation extensive » en créant de nouveaux sentiers et améliorer ceux existants;*

ATTENDU *Que la demande respecte les critères du règlement 290-2018 et que tous les documents nécessaires ont été soumis et les frais relatifs à cette demande ont tous été acquittés;*

ATTENDU *Que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;*

ATTENDU *Que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 29 mars 2023 est d'accepter conditionnellement la demande de projet particulier d'occupation telle que présentée, en permettant la bonification de l'offre d'hébergement et ainsi accepter que soit construit les chalets perchés, de même que bonifier l'offre d'activité de récréation extensive en aménageant de nouveaux sentiers et en améliorant ceux existants, conditionnellement à ce que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins 100 mètres de toutes limites de propriétés voisines;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de résolution sur cette demande a été préalablement déposé à la séance publique du 13 juin 2023;*

ATTENDU *Que la présente demande a été présentée lors d'une assemblée publique de consultation ce 11 juillet 2023;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le deuxième projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des Merises, # CAL210280 à l'effet de bonifier l'usage « Établissement d'hébergement » ainsi que bonifier l'usage « Activités de récréation extensives », selon les recommandations du CCU ainsi que conditionnellement à ce qui suit :*

- *Respecter en tout point et en tout temps le règlement numéro 195 relatif aux nuisances dans le principal but d'atténuer les effets négatifs potentiels sur le voisinage;*
- *Respecter en tout point et en tout temps le règlement régional numéro 296 relatif à l'abattage des arbres en forêt privée;*
- *Respecter les engagements des propriétaires envers la population décrite dans le procès-verbal du comité consultatif en urbanisme CCU du 29 mars 2023;*
- *Que des zones tampons et barrières visuelles soient conservées à l'état naturel entre les propriétés voisines et celles du requérant;*
- *Que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins 100 mètres de toutes limites de propriétés voisines;*
- *Advenant le non-respect d'une de ces conditions ou de tout autre règlement ou d'une extension abusive de l'usage, le conseil se réserve le droit d'exiger la cessation immédiate du certificat d'autorisation (changement d'usage) et par le fait même du PPCMOI.*

Adoptée

Étapes	Date	Résolution #
Dépôt du premier projet de résolution	13 juin 2023	12424-2023
Résolution assemblée de consultation	13 juin 2023	12425-2023
Assemblée de consultation	11 juillet 2023	n/a
Adoption deuxième projet de résolution	11 juillet 2023	12447-2023
Adoption du règlement		
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 17

Personnes présentes : 2

Sujet abordé :

- Borne de recharge électrique

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 21.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 12448-2023

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 11 juillet 2023.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no : 12449-2023

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité de clore la séance du 11 juillet 2023.

Adoptée

Il est 19 h 22.

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, greffier-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 11 juillet 2023 par la résolution # 12448-2023.